

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 142 pris en Conseil d'Administration, portant approbation 1° du compte définitif de l'exercice 1944 de la Commission consultative du Commerce de la C.F.S. – 2° des prévisions budgétaires de cet organisme pour l'année 1945.

n° 142

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 février 1945

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1945

Date du numéro
1 février 1945

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu le décret du 25 mai 1912 portant organisation de la Chambre de Commerce de Djibouti, notamment en son article 22

Vu la lettre n°5 en date du 19 janvier 1945 du Président de la Chambre de Commerce de Djibouti, transmissive du compte définitif des dépenses de l'exercice 1944 et des prévisions budgétaires pour l'exercice 1945

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 février 1945.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Sont approuvés : 1° le compte définitif de l'exercice 1944 de la Commission Consultative du Commerce de la Côte Française des Somalis s'élevant au 31 décembre 1944 en recettes à frs. 105.801, et en dépenses à frs. 77.348.15 d'où un fonds de réserve de frs 28 452.85 à reporter en recettes à l'exercice suivant, 2° les prévisions budgétaires de cet organisme pour l'année 1945 s'élevant, en dépenses, à la somme totale de frs. 125.000. Art. 2. — Il sera fait face à l'excédent des dépenses sur les recettes par une subvention du budget local.

J. CHALVET.